DEPARTEMENT DE LA CHARENTE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 23 JUIN 2022

Délibération n°2022.06.073.B

Centre équestre de la Tourette: attribution d'une subvention à l'association L'étrier Charentais pour l'organisation d'une manifestation sportive LE VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2022

Secrétaire de Séance : Hélène GINGAST

Membres présents: Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Michel BUISSON, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir: Xavier BONNEFONT à Michel ANDRIEUX, Gérard DESAPHY à François ELIE, Francis LAURENT à Michel GERMANEAU, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s): Xavier BONNEFONT, Gérard DESAPHY, Jean-Jacques FOURNIE, Francis LAURENT, Dominique PEREZ, Philippe VERGNAUD, Hassane ZIAT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022.06.073.B

SPORT - POLITIQUE SPORTIVE <u>Rapporteur</u> : Monsieur DEZIER

CENTRE ÉQUESTRE DE LA TOURETTE: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION L'ÉTRIER CHARENTAIS POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Par délibération n°158 du 5 juillet 2012, le conseil communautaire a confié à l'association « l'Etrier Charentais » à l'issue d'une procédure de délégation de service public (DSP) en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la gestion du centre équestre de La Tourette, situé sur le territoire de la commune de La Couronne, par un contrat d'affermage d'une durée de 8 ans à partir du 1^{er} septembre 2012.

Par délibération du 27 mai 2021, le conseil communautaire a approuvé l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public de gestion du Centre équestre de la Tourette ayant pour objet la prolongation de la durée d'exécution du contrat portant l'échéance à terme au 31 août 2022.

Ce contrat offre la possibilité à l'association de disposer de missions annexes dont celles d'organiser des manifestations sportives équestres et, dans ce cadre, de solliciter des subventions auprès de la communauté d'agglomération.

Par délibération n°7 du 27 janvier 2016, le conseil communautaire sur la base du budget global des deux manifestations phares « FESTI JUMP Pro » et « FESTI JUMP Club », a attribué à l'Etrier Charentais une subvention annuelle de 25 000 € et approuvé une convention quinquennale, conduisant jusqu'au terme de la DSP initiale, pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020.

Par délibération n°155 du 8 juillet 2021, le conseil communautaire, compte tenu de la prolongation du contrat, a convenu de prolonger dans le même temps les dispositions inhérentes et ainsi d'attribuer, sous réserve du vote du budget, le versement de subvention pour les manifestations de 2021 et 2022.

En raison de la procédure en cours, pour l'attribution de la nouvelle délégation de service public et dans l'attente du résultat, il est proposé de ne subventionner, pour le moment, qu'une des deux manifestations, « FESTI JUMP Pro », à hauteur de 15 000 €.

Considérant que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial par ces versements.

Je vous propose:

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de **15 000** € à l'Etrier Charentais pour l'année 2022, pour l'organisation de la manifestation « FESTI JUMP Pro », ainsi que la convention prévoyant les modalités précisées ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

D'IMPUTER la dépense au budget principal – chapitre 65 – fonction 41491.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE

Certifié exécutoire	
Reçu à la préfecture de la Charente le :	Affiché le :
29 juin 2022	29 juin 2022





Convention entre GrandAngoulême et l'association Etrier Charentais

Année 2022

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey -16008 ANGOULEME cedex – ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n°2022.xx.xxx du bureau communautaire du 23 juin 2022

D'une part,

ΕT

L'association l'Etrier Charentais (n° de Siret : 30948341000010), domiciliée 15 route de la petite Tourette – 16400 LA COURONNE, représentée par son Président Monsieur Pascal CHABANNE, ci-après dénommée « l'Etrier Charentais »

D'autre part

Vu la délibération n°2012.07.158 par laquelle le conseil communautaire de GrandAngoulême a choisi l'association l'ETRIER CHARENTAIS comme délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation du Centre équestre de La Tourette ;

Vu la délibération n°2021.05.099 par laquelle le conseil communautaire de GrandAngoulême a décidé de prolonger la durée d'exécution du contrat d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 août 2022, et de revaloriser la garantie de ressources prévue au contrat afin d'assurer l'équilibre financier de celui-ci jusqu'à son terme ;

Vu le contrat d'affermage du 16 juillet 2012 conclu entre l'Etrier Charentais et GrandAngoulême ;

Vu la loi du 12 avril 2010 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°7 du 27 janvier 2016 accordant une subvention à l'Etrier charentais pour l'organisation de deux manifestations sportives équestres ;

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE:

Par un contrat d'affermage en date du 16 juillet 2012, GrandAngoulême confie à l'Etrier charentais la gestion et l'exploitation du centre équestre « La Tourette » jusqu'au

31 août 2020 et par délibération n°2021.05.99 la durée d'exécution du contrat a été prolongée jusqu'au 31 août 2022.

Ce contrat offre la possibilité à l'association de disposer de missions annexes dont celles d'organiser des manifestations sportives équestres et, dans ce cadre, de solliciter des subventions auprès de la communauté d'agglomération.

Ainsi, l'Etrier Charentais a sollicité l'octroi d'une subvention pour la réalisation de la manifestation « FESTI JUMP Pro».

Au regard de son objet, ce projet initié et conçus par l'association participe à la politique sportive équestre déterminée par le contrat d'affermage et est cohérent avec l'intérêt communautaire d'attractivité du territoire.

Cet évènement a également pour but la promotion du cheval et la sensibilisation du public de l'agglomération aux activités équestres tant sportives que ludiques.

C'est pourquoi, GrandAngoulême souhaite accompagner l'Etrier charentais dans l'organisation et le déroulement de ce cette manifestation importante, par l'octroi d'une subvention financière, y compris sur cette dernière année de prolongation.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2010 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les parties matérialisent leur accord par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- déterminer le montant et les modalités de versement de la subvention accordée par GrandAngoulême à l'Etrier charentais en vue de la réalisation de la manifestation « FESTI JUMP Pro » du 30 juin, 1^{er}, 2 et 3 juillet pour l'année 2022.
- prévoir et autoriser, pour la durée de la manifestation, l'exploitation d'espaces publicitaires ou commerciaux dans le centre équestre ;
- fixer les engagements pris par l'Etrier Charentais ;
- arrêter les modalités de contrôle d'utilisation des fonds et d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.1 - Montant de la subvention

Pour l'organisation de cette manifestation, GrandAngoulême attribue à l'Etrier Charentais pour l'année 2022 une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

La contribution financière de la communauté d'agglomération n'est applicable que sous réserve de la condition suivante:

- l'approbation d'une délibération par le bureau communautaire de GrandAngoulême ;

2.2 - Modalités de versement

Pour cette année civile, sur la base de la délibération du bureau communautaire, et sous réserve de la signature des présentes et de ces avenants, GrandAngoulême s'engage à verser à l'Etrier Charentais le montant de la subvention allouée au cours du mois de juillet.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au Crédit Agricole de Ma Campagne 16 000.

Code guichet: 0 0 1 3 5 Code banque: 1 2 4 0 6

N° de compte: 35112820903

Clé: 21

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de GrandAngoulême. Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier principal municipal.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION D'ESPACES PUBLICITAIRES ET COMMERCIAUX

Dans l'enceinte du centre équestre, sur des emplacements pour lesquels il a donné son accord préalable et écrit, GrandAngoulême autorise la mise en place par l'Etrier charentais d'espaces publicitaires et commerciaux.

Par ailleurs, GrandAngoulême autorise l'association à percevoir les produits des publicités et autres des espaces visés ci-dessus.

L'association a l'entière responsabilité des relations commerciales avec les différents prestataires et annonceurs et fixe elle-même les tarifs.

Toutes les démarches de l'association délégataire effectuées auprès des différents prestataires sont faites en son nom.

En cas de résiliation des présentes ou de l'application des sanctions prévues à l'article 8 ci-après, les contrats en cours avec les différents prestataires et annonceurs seront résiliés de plein droit. L'Etrier Charentais s'engage à faire figurer cette clause dans les contrats avec les prestataires et annonceurs.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTRIER CHARENTAIS

4.1 – Généralités

Dans le cadre de cette manifestation, objet de la subvention accordée par GrandAngoulême, l'Etrier charentais s'engage à mettre en place les actions décrites sur la présente convention.

L'Etrier charentais s'engage en outre à utiliser le montant de la subvention qui lui est octroyée exclusivement dans le cadre de la réalisation de la manifestation « FESTI JUMP Pro » ; notamment pour l'amélioration des conditions d'accueil du public et des compétiteurs.

Les contributions et avantages accordés par GrandAngoulême en application de la présente convention doivent être valorisés dans le cadre des subventions directes et indirectes à l'association sportive.

4.2 – Réalisation de la manifestation sportive équestre subventionnée

Il appartient à l'association l'Etrier Charentais de mettre en œuvre les actions à entreprendre et les procédures à élaborer pour la réalisation des manifestations et activités subventionnées.

A cet égard, l'association fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires (sécurité, accessibilité et autres) auprès des différents services de l'Etat, de la collectivité et de sa fédération.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties que les manifestations et compétitions ne doivent pas porter atteinte à la destination et à l'intégrité des installations mises à disposition par le Délégant.

Elles ne doivent pas non plus contrevenir aux missions confiées au Délégataire, telles que spécifiées dans le contrat d'affermage qui le lie à GrandAngoulême.

GrandAngoulême sera particulièrement attentif au maintien des opérations et des actions sur ces deux manifestations, favorisant l'accès de tous aux équipements et à leur programmation, en particulier les enfants et les jeunes de l'agglomération par des tarifs adaptés et des initiatives d'accompagnement pédagogique.

4.3 - Communication et exploitation des moyens publicitaires et commerciaux

L'Etrier charentais tiendra une comptabilité spécifique relative à la mise en place des espaces commerciaux et publicitaires.

L'association supportera également tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité et des espaces commerciaux.

Elle s'engage en outre à respecter la législation en vigueur, concernant l'utilisation de la publicité et s'interdira, à cet égard, notamment tout affichage à caractère politique ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'Etrier Charentais engagera seule sa responsabilité et assumera l'intégralité des coûts en cas de litige commercial avec les différents prestataires et le public (visiteurs et cavaliers).

En aucun cas, la responsabilité de GrandAngoulême ne pourra être recherchée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. L'ensemble des contrats conclus entre l'Etrier charentais et les annonceurs, diffuseurs et commerciaux devra expressément spécifier cette exclusion de responsabilité.

4.4 - Compte-rendu financier

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2010, l'Etrier charentais s'engage à produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier sera remis à GrandAngoulême dès que possible et, au plus tard, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel il a été attribué.

4.5 - Représentation de GrandAngoulême

L'Etrier Charentais s'engage à inviter un représentant de GrandAngoulême à chacune des manifestations ou des évènementiels afférents.

4.6 - Promotion de l'image de GrandAngoulême

L'association l'Etrier Charentais s'engage à promouvoir le partenariat de GrandAngoulême en apposant son logo sur l'ensemble de ses supports principaux informatifs ou promotionnels et à faire bénéficier GrandAngoulême de l'ensemble des prestations de communication accordées aux autres partenaires de l'action.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE ET EVALUATION

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, GrandAngoulême peut procéder à un contrôle de l'association l'Etrier Charentais. Ainsi, pendant et au terme de la convention, la communauté d'agglomération effectuera un contrôle sur place.

En outre, l'association devra fournir à GrandAngoulême une copie certifiée des budgets et des comptes des manifestations pour lesquelles la subvention est versée, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son attractivité.

La collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des deux manifestations.

Sur la base des indicateurs mentionnés à la présente convention, l'évaluation porte notamment sur la pertinence des résultats obtenus au regard de l'impact des manifestations sur les publics et les objectifs visés.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé par GrandAngoulême et l'Etrier Charentais.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non modifiées qui la régissent.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-après, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Etrier Charentais sans l'accord écrit de GrandAngoulême, ce dernier peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La collectivité en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 3 mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre en recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 11 - DIFFERENTS - LITIGES

11.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

11.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ANGOULEME, le En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême Par délégation, Pour le Président, Le Vice-Président Pour l'association L'Etrier Charentais

Gérard DEZIER

Pascal CHABANNE